



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :

Date : Contrôleur responsable :

Opérateur : NUE :

Adresse :

PRI 3016 Production de végétaux (denrées alimentaires, aliments pour animaux) - Pesticides [3016] v.6

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Produits phytopharmaceutiques (et adjuvants)

Dans les commentaires, des 'produits' sont des 'produits phytopharmaceutiques (et adjuvants)' tels que définis dans la législation en vigueur. Le contrôle s'applique à tous les produits présents à l'exploitation. En cas de doute sur la propriété des produits ou de contestation d'une NC, l'opérateur responsable de l'unité d'établissement avec le stockage en assume toute la responsabilité.

1.1. Produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés

1. Tous les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) présents sont ou ont été agréés/autorisés en Belgique. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A7 (1*)</i> Pas autorisés: les produits de contrefaçon, les produits sans numéro d'agrément qui doivent être considérés comme produits phytopharmaceutiques (ou adjuvants) suite aux mentions ou images sur l'emballage/l'étiquette et/ou qui sont utilisés en tant que tel, et les produits avec un numéro d'agrément étranger (sauf si l'opérateur peut démontrer qu'il exploite des parcelles à l'étranger et/ou qu'il a une autorisation 15.1). Des « produits techniques » - des produits vendus à d'autres fins, à l'exception des substances de base approuvées - sont aussi non-conformes s'il y a des preuves d'utilisation de ceux-ci comme produit phytopharmaceutique.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Nombre de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) de contrefaçon, de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) sans numéro d'autorisation et de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) avec un numéro d'autorisation étranger alors que l'opérateur n'a pas d'autorisation 15.1 pour importation de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) et qu'il ne peut pas non plus démontrer qu'il exploite des parcelles à l'étranger.				
3. La détention des produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) portant un numéro d'agrément ou d'autorisation belge est encore admise ou était encore autorisée le 1er janvier année -2. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A7 (1*)</i> S'applique à tous les produits avec un numéro d'agrément / autorisation belge indépendamment de s'ils sont groupés ou pas avec une indication "périmé", "PPPNU", "Phytofar-Recover", "AgriRecover", ...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
4. Nombre de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) dont la détention n'est plus admise avant le 1er janvier année -2:				
5. Nombre de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) dont la détention n'est plus admise avant le 1er janvier année -2 qui ne sont pas groupés avec l'indication "périmé", "PPPNU", "Phytofar-Recover", "AgriRecover",:				
6. Les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) dont la détention n'est plus admise après le 1er janvier année -2 sont groupés avec une indication "périmé", "PPPNU", "Phytofar-Recover", "AgriRecover", ... "la détention n'est plus admise après le 1er janvier année -2": veut dire: les produits dont l'utilisation était encore admise le 1er janvier année -2 mais dont l'agrément est périmé ou dont le délai d'utilisation des stocks est dépassé entre le 1er janvier année -2 et la date de contrôle.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7. Nombre de produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) dont la détention n'est plus admise après le 1er janvier année -2 qui ne sont pas groupés avec l'indication "périmé", "PPPNU", "Phytofar-Recover", "AgriRecover",:				
8. Tous les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) qui sont destinés à être utilisés à l'étranger sur les parcelles exploitées par l'opérateur sont groupés avec l'indication "EXPORT". <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A4 §3 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

1.2. Emballage et étiquetage

1. Tous les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) se trouvent dans leur emballage d'origine et portent l'étiquette d'origine tels qu'ils ont été mis sur le marché par le titulaire de l'agrément/autorisation. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A53 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
--	-----------------------	-----------------------	----	-----------------------

2. Registres et utilisation

2.1. Registre d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels (food et feed). Feed = les produits primaires, les ensilages avec ou sans additifs d'ensilage et les propres mélanges d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de l'exploitation sans utilisation de (prémélanges) d'additifs.

1. Un registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tenu pour toutes les cultures et toutes les années. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Un registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tenu pour tous les traitements, traitements après récolte et traitements de semences et plants. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3. Dans le registre, les cultures et les numéros des serres ou des parcelles, ou pour les traitements après récolte, les numéros des unités de stockage (loges), ou pour les plants et semences, les lots sont repris. S'il y a plusieurs lots par parcelle ou serre ou unité de stockage, les numéros de lots. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i> L'identification des parcelles par une dénomination au lieu de numéros de parcelles peut être tolérée si cela exclut toute confusion possible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
4. Dans le registre, les produits phytopharmaceutiques utilisés sont identifiés par leur dénomination commerciale complète. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5. Dans le registre, les dates de traitement sont reprises. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
6. Dans le registre, les doses appliquées sont reprises. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i> Dose par ha, dose par tonne, dose par kg,...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
7. Le registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est complété dans les 7 jours suivant l'utilisation des produits concernés. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §2 (3*)</i> Uniquement food.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
8. Le registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est conservé pendant 5 ans. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 §1 (2*)</i> <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A11 (4*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

2.2. Utilisation autorisée

1. Les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) inscrits dans le registre étaient autorisés au moment de l'application. <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. Les modalités d'application reprises dans le registre correspondent à l'acte d'autorisation au moment de l'application. <i>Règlement européen: 1107/2009 A55 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

2.3. Registre d'utilisation de biocides

1. Un registre concernant l'utilisation des biocides est tenu. <i>Règlement européen: 183/2005 A5 BI LA §II.2a (5*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 A4 BI LA §III.9a (6*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2. Dans le registre, les biocides utilisés sont identifiés par leur dénomination commerciale complète. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §1 (3*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 BI LA §II.2a (5*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3. Dans le registre, les types d'équipement traités (machines, caisses-palettes et autres récipients, unité de stockage, véhicules, infrastructures) sont repris. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §1 (3*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 BI LA §II.2a (5*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
4. Dans le registre, les dates de traitement sont reprises. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §1 (3*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 BI LA §II.2a (5*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5. Dans le registre, les doses sont reprises. <i>Règlement européen: 183/2005 A5 BI LA §II.2a (5*)</i> <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §1 (3*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
6. Le registre concernant l'utilisation des biocides est structuré et complété dans les 7 jours suivant l'utilisation des produits concernés. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A6 §2 (3*)</i> Uniquement food.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
7. Le registre concernant l'utilisation des biocides est conservé pendant 5 ans. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A11 (4*)</i> Food et feed.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

2.4. Contrôle pré-récolte

Les cultures sous protection (verre OU PLASTIQUE (par ex. tunnels)) de laitue, laitue iceberg, laitue romaine, feuille de chêne, Lollo rossa, Lollo bionda, scarole, chicorée frisée, mâche, Radicchio et céleri, sont soumis au contrôle pré-récolte.

1. Les cultures soumises au contrôle pré-récolte, ont été soumises au contrôle pré-récolte approprié. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A7 (3*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Dans le registre, un plan de situation des parcelles et/ou des serres concernées avec mention des numéros d'identification respectifs est repris. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A8 (3*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3. Le numéro d'identification des serres est indiqué de façon indélébile sur l'une des portes d'entrée. <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A8 (3*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

3. Conservation des produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés pour un usage professionnel

1. Tous les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés pour un usage professionnel sont conservés dans un local ou une armoire destiné à cet effet. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i> L'AR autorise le stockage de produits professionnels dans 3 types de lieux différents: le stockage permanent 'normal' (A27), un stockage temporaire pour livraison en l'absence de l'opérateur (A28), et un stockage des produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolicecence « Usage professionnel spécifique » (A30).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. Les produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés pour un usage professionnel et récemment livrés en l'absence de l'exploitant dans un local ou une armoire destiné à un stockage temporaire, y sont stockés pendant 72h au maximum. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3. Le local ou l'armoire de stockage de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'une phytolicecence « Usage professionnel spécifique » est situé en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou par des animaux. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> Il faut avoir une séparation physique entre le bâtiment ou sont stockés les PPP avec Ps et les bâtiments occupés par des personnes ou par des animaux. Un mur est autorisé comme séparation si il n'y a pas de porte ou d'autre connexion (par exemple grille de ventilation).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4. Le local ou l'armoire pour livraison et conservation temporaire peut être fermé à clé. Les autres locaux ou armoires sont fermés à clé. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5. Le local ou l'armoire est approprié. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i> Chaque endroit de stockage est sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté et installé de telle sorte que la bonne conservation des produits stockés est garantie. Des produits autres que des PPP (semences, biocides, engrais, javel, ...) peuvent être stockés dans ces lieux pour autant que toute contamination (future) des denrées alimentaires et aliments pour animaux soit évitée (pas de produits avec un risque d'incendie ou d'explosion, produits stockés dans des étagères séparées,...).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6. Toutes les mentions nécessaires sont apposées sur l'accès au local ou à l'armoire. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> Mentions minimales: le texte "accès interdit aux personnes non-autorisées" et un symbole équivalent; l'identité et les coordonnées du/des gestionnaire/s du local ou de l'armoire.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7. Des matières destinées à la consommation humaine ou animale ne sont pas stockées dans l'armoire ou le local. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §2 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A28 (7*)</i> Les médicaments, substances nutritives, denrées alimentaires, aliments pour animaux...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8. Le local ou l'armoire est accessible uniquement aux personnes autorisées, ou en présence d'une personne autorisée. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §3 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (7*)</i> Pas d'application pour le stockage temporaire.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

4. Pulvérisateurs

1. L'opérateur détient un/des pulvérisateur(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) pour l'application de produits phytopharmaceutiques. Un appareil est considéré "susceptible" s'il est possible, a été possible ou sera encore possible de l'utiliser pour l'application de PPP. Le fait qu'il n'est pas utilisé à cette fin, ou que sa situation temporaire, technique ne le permet pas, n'est donc pas pertinent.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Tous les pulvérisateurs qui doivent être soumis au contrôle obligatoire, portent un autocollant valide. Si non, pour chaque pulvérisateur concerné l'opérateur dispose d'un certificat de contrôle valide ou a une raison valable. <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A3 (8*)</i> <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A2 §2 (8*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>

3. Si l'opérateur a une raison valable pour le manquement de l'autocollant valide, il a fait les démarches légalement obligatoires. <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A5 (8*)</i> <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A8 (8*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4. Des étalonnages et des contrôles techniques du (des) pulvérisateur(s) sont exécutés régulièrement. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A25 (7*)</i> Ceci ne concerne pas le contrôle technique obligatoire. Régulièrement et au moins une fois par an l'opérateur contrôle le bon fonctionnement de son/ses pulvérisateur/s et effectue, si nécessaire, des réparations en vue de le/s maintenir en bon état.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5. Numéro de contrôle de tous les pulvérisateurs présents:				
6. L'opérateur peut justifier la façon dont il réalise l'application de produits phytopharmaceutiques sur ses cultures. <i>Arrêté royal: 22/02/2001 A3 §3 L1 (9*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

5. Phytolice

1. Si nécessaire, l'exploitant ou quelqu'un du personnel détient une phytolice adéquate. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A22 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A20 (7*)</i> Si nécessaire: quelqu'un qui utilise et/ou achète des produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés pour un usage professionnel de façon autonome à l'exploitation. Phytolice P2 ou P3. La phytolice Ps est nécessaire si des PPP dont l'acte mentionne cette exigence, sont utilisés; personne ne peut utiliser ces PPP sans cette phytolice Ps, même pas avec une P1, P2 ou P3 sous l'autorité d'un détenteur d'une Ps. Les détenteurs doivent pouvoir soumettre la preuve (p.ex. avec e-ID via le site web). Si on fait toujours appel à un entrepreneur, une phytolice n'est pas exigée: NA. Une phytolice étrangère n'est pas valable en Belgique: l'opérateur doit introduire une demande auprès du spf SPSCAE moyennant la reconnaissance mutuelle.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Si d'autres personnes à l'exploitation utilisent des produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) autorisés pour un usage professionnel sous l'autorité de celui-ci, ils détiennent la phytolice appropriée (P1, P2 ou P3) <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A21 (7*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A20 (7*)</i> Les détenteurs doivent pouvoir soumettre la preuve (p.ex. avec un e-ID via le site web).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

6. Communication pour l'opérateur: conditionnalité

1. Une copie de cette check-list est transmise aux Régions conformément au protocole entre l'AFSCA et les organismes payeurs de la Région wallonne et de la Région flamande concernant la conditionnalité. Les sanctions possibles infligées par les Régions en relation avec les primes suite aux constatations durant les contrôles ne tombent pas sous la responsabilité de l'AFSCA.

Total:

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
% des non-conformités :		%

Non conformité majeure :

Non conformité mineure :

dont

avec *

Législation:

- 1*. Arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- 2*. Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- 3*. Arrêté royal du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 4*. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- 5*. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- 6*. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 7*. Arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
- 8*. Arrêté royal du 13/03/2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10/11/2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- 9*. Arrêté royal du 22/02/2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente : _____

Fonction : _____

Signature pour prise
de connaissance : _____
